



République Française  
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

- :- :-

**DELEGATION GENERALE DU MAIRE**

- :- :-

**OBJET**

**Conception et réalisation  
de l'agenda de poche 2026**

- :- :-

**DECISION DU MAIRE N° 2025-467**

- :- :-

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales**

**Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 de la délibération,**

**Considérant qu'une consultation a été engagée pour la conception et l'impression de l'Agenda de poche 2026,**

**Considérant qu'à l'issue de celle-ci et après analyse de l'offre la société AF Communication sise 10, Allée Hispano Suiza 26200 Montélimar propose une offre économiquement avantageuse,**

**D E C I D E :**

**Article 1 :** de signer le marché avec la Société AF Communication pour un coût forfaitaire à charge de la commune de 3 000,00 € HT, si l'apport du démarchage publicitaire est compris dans une fourchette de 0 à 8 000 € HT; ou pour un coût forfaitaire à charge de la commune de 2 000,00 € HT, si l'apport du démarchage publicitaire est compris dans une fourchette de 8 000 € HT à 12 000 € HT,

**Article 2 :** La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,  
Certifié conforme,



**Ludovic PAJOT**  
**Maire de BRUAY-LA-BUSSIÈRE**  
**13 nov. 2025**

